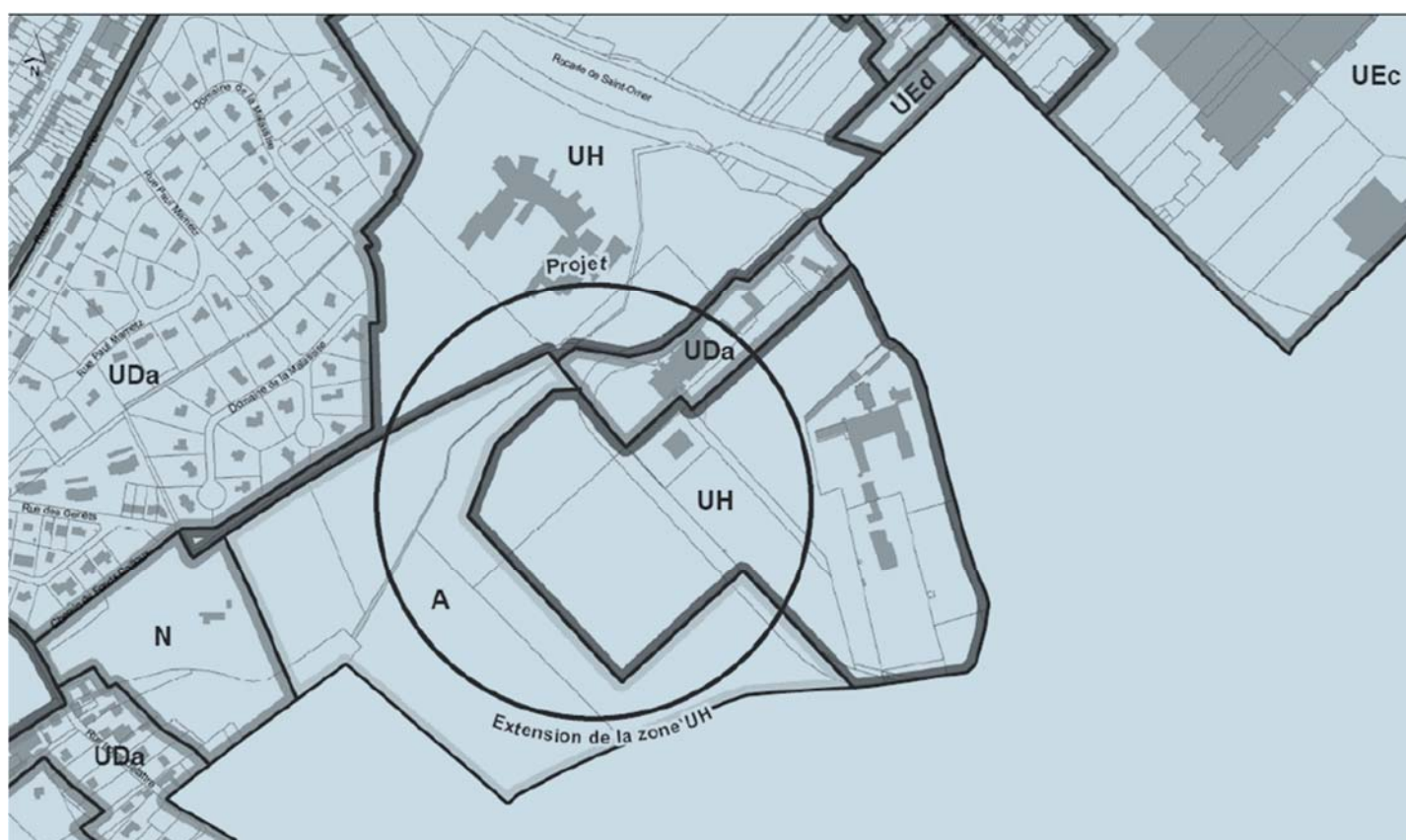


Evaluation environnementale stratégique - Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale - Création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale de Longuenesse

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE CAPSO

02/11/2023



Citation	Verdi, 2023, Evaluation environnementale stratégique - Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale - Création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale de Longuenesse. Note de réponse à l'avis de la MRAe (partie faune-flore). CAPSO. 10 pages.			
Type d'étude	Evaluation environnementale stratégique - Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale - Création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale de Longuenesse. Note de réponse à l'avis de la MRAe (partie faune-flore)			
Projet	Création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale de Longuenesse			
Maître d'ouvrage Interlocuteur	CAPSO Virginie MARQUIS			
Verdi, responsable du projet	Ludovic TOMCZAK			
Version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Validé par
V1	02/11/2023	L. Lepage	L. Tomczak	L. Tomczak

SOMMAIRE

A. PREAMBULE 4

B. REPONSES APPORTEES 5

A. PREAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer pour avis sur la procédure de mise en compatibilité n° 1 dans le cadre de la déclaration de projet pour la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse.

En date du 26 octobre 2023, l'autorité a émis des avis. Le présent document présente les remarques émises et les réponses qui y sont apportées.

B. REPONSES APORTEES EN LIEN AVEC L'ECOLOGIE

1) Remarque :

« la numérotation de l'annexe 3 étant incohérente à compter de la page 6/26 ».

Réponse :

Vu.

2) Avis de la MRAe :

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune par des inventaires complémentaires sur l'ensemble des espèces animales avec une pression suffisante permettant de caractériser le cycle de vie de ces espèces ou de justifier via une analyse bibliographique de la suffisance des inventaires réalisés et le cas échéant, de réévaluer les impacts du projet sur la faune.»

Réponse :

Pour les amphibiens, l'inventaire a été réalisé durant la phase de migration / reproduction. Les conditions météorologiques observées lors de l'intervention nocturne correspondaient aux exigences écologiques des espèces (7°C Pluie fine (0,8mm), vent 20km/h Humidité atmosphérique : 92%). Le fossé de Sainte-Catherine, seul secteur propice à la reproduction a été prospecté. Du fait de sa faible hauteur d'eau et de son débit élevé les conditions n'étaient pas réunies pour permettre la reproduction des espèces. De plus, le fossé ne sera pas impacté dans le cadre du projet. Pour finir, les potentialités terrestres sur le site sont limitées. En effet, le site est constitué d'une parcelle agricole exploitée de manière intensive. Ces habitats ne sont que très rarement fréquentés par les amphibiens en phase terrestre.

Pour les chiroptères, l'emprise projet ne présente aucune potentialité de gîtes (mise bas, swarming et hibernation). De même, la parcelle agricole n'est que très peu propice à la chasse des individus. Une seule espèce a été contactée le long des lisières. Son activité était faible. En revanche, le contexte écologique global pourrait permettre d'observer des espèces en transit sur le site. Des impacts indirects sont susceptibles d'être observés (pollution lumineuse par exemple).

Pour finir, l'étude des oiseaux a mis en évidence des espèces non protégées typiques des cortèges ouverts (Alouette des champs, Perdrix grise). Selon l'exploitation du site, des espèces protégées, non observées lors des inventaires sont susceptibles de nicher (Pipit farlouse, Bergeronnette printanière). Des passages en période hivernale et de migration pourraient compléter l'inventaire réalisé en juin. Cependant, les espèces observées seraient de passage / halte sur le site.

3) Avis de la MRAe :

« L'autorité environnementale recommande d'identifier les haies impactées et le cas échéant, d'analyser leurs fonctionnalités et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. En cas de mesures compensatoires, il convient de justifier qu'elles permettent d'assurer des fonctionnalités au moins équivalentes. »

Réponse :

Le site d'étude ne comprend qu'une haie localisée en bordure de la rue Ambroise Paré sur une distance de 25 mètres. Cet élément reste isolé des principaux supports de biodiversité observables à proximité du site (boisement et fossé).



4) Avis de la MRAe :

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de détermination du caractère humide du secteur de projet en respectant les périodes propices à la caractérisation de la flore de zones humides et de réévaluer le cas échéant les impacts du projet sur celles-ci. »

Réponse :

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement indique que : *L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.* »

Par conséquent, la caractérisation des zones humides selon le critère flore peut être réalisée entre mai et septembre. Cette période a été respectée puisque l'inventaire a été effectué le 08/06/2023. De plus, il est important de rappeler que le site étant majoritairement constitué d'une parcelle agricole, l'expression d'une végétation spontanée caractéristique de zone humide est très limitée. La caractérisation selon le critère pédologique est donc souvent nécessaire. Celle-ci s'est avérée négative.

Avis de la MRAe :

« L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après avoir complété les inventaires, en se référant aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites et en analysant les interactions possibles entre l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce. »

Réponse :

L'outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en Hauts-de-France (<https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>) met en évidence 4 sites Natura 2000 pour lesquels le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- > ZSC du « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres (FR3100488) » ;
- > ZPS du « Marais Audomarois (FR3112003) » ;
- > ZSC des « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487) » ;
- > ZSC des « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (FR3100495) ».

A partir de l'outil en ligne, nous présentons les impacts potentiels du projet.

Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres - FR3100488	
Distance la plus proche entre Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres et l'emprise du projet - 8383 mètres	
✎ Espèce	Impact potentiel
Chabot commun	non
Grand murin	oui
Grand rhinolophe	oui
Lamproie de Planer	non
Saumon atlantique	non
Triton crêté	non
Vespertilion de Bechstein	oui
Vespertilion des marais	oui
Vespertilion à oreilles échancrées	oui
Habitats	Impact potentiel
Formations à Juniperus communis sur Landes ou Pelouses calcaires	non
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	non
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	non
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	non

Concernant la ZSC du « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres (FR3100488) », l'outil en ligne met en évidence des impacts potentiels pour : le Grand Murin, le Grand rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin des marais et le Murin à oreilles échancrées.

Concernant la ZPS du « Marais Audomarois (FR3112003) », l'outil en ligne met en évidence des impacts potentiels pour : l'Aigrette garzette, la Cigogne blanche, la Cigogne noire, le Bihoreau gris, le Milan royal, le Milan noir et la Spatule blanche.

Marais Audomarois - FR3112003	
Distance la plus proche entre Marais Audomarois et l'emprise du projet - 4526 mètres	
✦ Espèce	Impact potentiel
Aigrette garzette	oui
Avocette élégante	non
Balbusard pêcheur	non
Bernache nonnette	non
Bondrée apivore	non
Busard Saint-Martin	non
Busard des roseaux	non
Butor blongios, Blongios nain	non
Butor étoilé	non
Chevalier combattant, Combattant varié	non
Chevalier sylvain	non
Cigogne blanche	oui
Cigogne noire	oui
Cygne chanteur	non
Engoulevent d'Europe	non
Faucon pèlerin	non
Faucon émerillon	non
Fulgule nyroca	non
Gorgebleue à miroir	non
Grande Aigrette	non
Grue cendrée	non
Guifette moustac	non
Guifette noire	non
Harle piette	non
Hibou des marais	non
Héron bihoreau, Bihoreau gris	oui
Héron pourpré	non
Marouette de Baillon	non
Marouette ponctuée	non
Marouette poussin	non
Martin-pêcheur d'Europe	non
Milan noir	oui
Milan royal	oui
Mouette mélanocéphale	non
Phalarope à bec étroit	non
Phragmite aquatique	non
Plongeon catmarin	non
Pluvier doré	non
Spatule blanche	oui
Sterne naine	non
Sterne pierregarin	non
Habitats Impact potentiel	
Aucun Habitat impacté	

Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa - FR3100487

Distance la plus proche entre Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa et l'emprise du projet - **2277 mètres**

➤ Espèce		Impact potentiel
Chabot commun		non
Damier de la succise		non
Grand murin		oui
Grand rhinolophe		oui
Lamproie de Planer		non
Triton crêté		non
Vertigo de Des Moulins		non
Vespertilion des marais		oui
Vespertilion à oreilles échanquées		oui
Habitats		Impact potentiel
Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara sp.		non
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)		non
Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea		non
Eboulis ouest-méditerranéen et thermophiles		oui
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale)		oui
Formations à Juniperus communis sur Landes ou Pelouses calcaires		oui
Hêtraies du Asperulo-Fagetum		oui
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition		non
Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix		non
Landes sèches européennes		oui
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins		non
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		oui
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)		oui
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		non
Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		non
Tourbières boisées*		non
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur		non

Concernant la ZSC des « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487) », l'outil en ligne met en évidence des impacts potentiels pour : le Grand Murin, le Grand rhinolophe, le Murin des marais, le Murin à oreilles échanquées et 7 habitats d'intérêt communautaire non observés sur le site.

Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants - FR3100495

Distance la plus proche entre Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants et l'emprise du projet = **2839 mètres**

➤ Espèce	Impact potentiel
Bouvière	non
Grand rhinolophe	oui
Loche de rivière	non
Planorbe naine	non
Triton crêté	non
Vertigo de Des Moulins	non
Vespertilion à oreilles échancrées	oui

Habitats	Impact potentiel
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	oui
Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara sp.	non
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	non
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion)	oui
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	non
Landes sèches européennes	oui
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	non
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	oui
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	non
Tourbières basses alcalines	non
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	non

Concernant la ZSC des « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (FR3100495) », l'outil en ligne met en évidence des impacts potentiels pour : le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et 4 habitats d'intérêt communautaire non observés sur le site.

Ainsi, d'après l'outil en ligne des impacts potentiels sont susceptibles d'être observés pour :

- > **le Grand Murin** : espèce essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site. De plus, le site ne présente pas de potentialités de gîte.**
- > **le Grand rhinolophe** : fréquente les pâtures entourées de haies hautes et denses où l'élevage extensif perdure. L'espèce ne fréquente pas les monocultures céréalières, les zones urbaines. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site. De plus, le site ne présente pas de potentialités de gîte.**
- > **le Murin de Bechstein** : espèce considérée comme la plus typiquement forestière. Ces habitats ne sont pas observés sur le site. De plus, le site ne présente pas de potentialités de gîte.
- > **le Murin des marais** : espèce exclusivement inféodée aux zones humides (plans d'eau calme, lacs, grands étangs, rivières et larges canaux). **Ces habitats ne sont pas observés sur le site. De plus, le site ne présente pas de potentialités de gîte.**
- > **le Murin à oreilles échancrées** : l'espèce recherche les milieux forestiers ou boisés, les vergers et accessoirement les prairies et pâtures bordées de haies, les bords de rivière bordés d'arbres et arbustes. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site. De plus, le site ne présente pas de potentialités de gîte.**
- > **l'Aigrette garzette** : l'espèce se reproduit dans les arbres. Elle se nourrit le long des milieux aquatiques. Entre les séances de pêche, elles se reposent en groupes, soit au sol en milieu ouvert, au milieu d'un champ ou d'un marais par exemple, soit perchées sur un bosquet ou une lisière forestière proche de l'eau. Elle est beaucoup moins portée vers les milieux terrestres que sa congénère la Grande Aigrette. **L'espèce peut uniquement être observée en passage sur le site (halte et nutrition anecdotique).**

- > **la Cigogne blanche** : l'espèce se reproduit dans les arbres ou sur des édifices humains. Elle apprécie particulièrement en saison de reproduction les grandes étendues de prairies humides telles qu'on peut en trouver dans les grandes vallées alluviales, les grands marécages, les steppes humides, mais aussi les grandes zones agricoles, en particulier quand elles sont naturellement humides ou alors irriguées. **Les chances d'observer l'espèce en passage site (halte et nutrition anecdotique) sur le site sont très faibles.**
- > **la Cigogne noire** : La Cigogne noire se reproduit dans des forêts abritant des cours d'eau, des eaux dormantes, des marais, et également dans des plaines et des forêts inondées ou de denses bosquets de hêtres, chênes ou pins, et dans les anciens massifs montagneux. Elle aime les marais, les prairies humides et les roselières. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site.**
- > **le Bihoreau gris** : Le Bihoreau gris vit près des lacs, des marécages et des rivières bordés de végétation dense. Ils nichent et dorment dans les arbres. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site.**
- > **le Milan royal** : Le Milan royal a deux exigences pour être présent en tant que nicheur : des espaces très ouverts pour la chasse à vue avec capture au sol (milieux agricoles, prairies, pâtures et champs) et des habitats forestiers. L'espèce ne se reproduit pas en Nord-Pas-de-Calais. **L'espèce peut uniquement être observée de passage sur le site.**
- > **le Milan noir** : Le Milan noir a les mêmes exigences que le Milan royal. Pour la nidification, il est moins exigeant que son congénère puisqu'une haie arborée ou un petit bosquet avec de vieux arbres peuvent suffire. La reproduction de l'espèce est anecdotique en Nord-Pas-de-Calais puisqu'un seul couple fréquente la frontière franco-belge dans l'Avesnois. **L'espèce peut uniquement être observée de passage sur le site.**
- > **la Spatule blanche** : La Spatule blanche habite les grandes zones humides littorales et de l'intérieur. Elle a besoin pour se nourrir de grandes étendues d'eau libre peu profonde, et pour nidifier d'arbres ou arbustes car sa nidification coloniale est le plus souvent arboricole, même si localement elle se résout à nicher en roselière. **Ces habitats ne sont pas observés sur le site.**
- > **des habitats d'intérêt communautaire non observés sur le site** : **Aucun impact n'est susceptible d'être observé puisque les habitats n'ont pas été observés.**

Ainsi, vis-à-vis de l'écologie de l'espèce citée par l'outil en ligne, seule l'aire d'évaluation de l'Aigrette garzette peut être impactée par le projet. L'impact concerne la perte d'habitats de repos et d'habitats secondaires de nutrition.

C. REPONSES APPORTEES SUR LES AUTRES THEMATIQUES

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale.

Réponse :

Dont acte.

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi du pôle territorial de Longuenesse avec le SCoT sur la consommation d'espaces :

- *en précisant le devenir des trois sites occupés actuellement par la gendarmerie ;*
- *en démontrant l'impossibilité d'investir des espaces déjà bâtis sur le territoire intercommunal ;*
- *en proposant de restituer une superficie au moins équivalente en zone agricole à l'échelle du PLUi afin que la mise en compatibilité n'entraîne pas une diminution supplémentaire de terres agricoles, considérant également que le projet libérera des terrains déjà imperméabilisés.*

Réponse :

Le devenir des sites actuels est actuellement à l'étude. En ce qui concerne le site de wizernes, il pourrait servir à accueillir des logements afin de compléter l'offre sur le secteur.

Le site de Longuenesse pourrait également servir pour une opération de logements ainsi qu'à l'accueil d'un équipement de type associatif. En ce qui concerne le site de la brigade motorisé, les réflexions sont en cours.

En tout état de cause ces sites seront réinvestis afin de répondre à des besoins locaux qui seront affinés notamment dans le cadre des réflexions du PLUi-D. Ils représentent désormais des sites stratégiques dans une optique de diminution de la consommation foncière.

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier l'implantation du projet au regard de solutions alternatives afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact pour l'environnement et la santé parmi les sites potentiels répondant aux critères d'une gendarmerie ;*
- *d'étudier différentes variantes pour le site retenu afin de définir un projet de moindre impact et de proposer dans une OAP des objectifs environnementaux.*

Réponse :

D'autres solutions alternatives ont été envisagées mais n'ont pas été retenues. En effet, le projet nécessite des besoins spécifiques au regard de sa nature. Par ailleurs, le projet est soumis à des impératifs techniques et de temps. Le site retenu représente, notamment de par sa localisation, la meilleure solution qui permet de répondre de façon optimale aux besoins particuliers de l'équipement.

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation par ruissellement et de préciser les dispositions prévues, au vu de la topographie des lieux et de la nature du projet, en intégrant le contexte du changement climatique qui conduira à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

Réponse :

Les connaissances actuelles (études réalisées sur le territoire de la CAPSO, connaissance communale et absence d'événement passé sur le site) démontrent une absence de risque sur le site.

En revanche, un dossier de « réduction aléa ruissellement » a été réalisé en 2021 par le bureau d'études V2R. Il conclut sur le fait que « *La construction de la gendarmerie avec ses logements ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des eaux car elle sera réalisée en dehors de l'enveloppe de l'aléa ruissellement.* ». L'étude est annexée à la présente note.

Cette étude n'évalue pas la venue d'événement plus intense dans un contexte de changement climatique.

Si aucune OAP ne sera réalisée sur le site, un concours d'architecte a été engagé en parallèle de la procédure d'évolution du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse. Ce concours devra répondre à un cahier des charges spécifiques et permettra de veiller à la qualité urbaine et paysagère de ce projet.

La CAPSO est associée à ce concours et sera vigilante sur les principes d'aménagement qui permettront de réduire la vulnérabilité sur le site (végétalisation des franges du projet, espaces de pleine terre, espaces perméables, implantation des bâtis, etc.)

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande d'analyser les risques sanitaires induits par la ligne électrique aérienne traversant le secteur de projet sur la population accueillie sur le site, le projet prévoyant une zone de logements où de jeunes enfants pourront habiter.

Réponse :

Une ligne électrique aérienne à haute tension (LIT 90kV N0 1 LONGUENESSE - ARQUE / BATAV LONG9 1) générant une servitude L4 sur les terrains concernés par le projet.

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

- Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.
- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La convention de servitude est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'arrêté de mise en servitude est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323.6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des risques électriques inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité – risque d'amorçage ou d'électrisation, les distances de sécurité - doivent être impérativement respectées au voisinage des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001.

En application des dispositions du code de l'Energie, le propriétaire d'un terrain grevé de servitude doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible, et au moins un mois avant le début des travaux. Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

En présence d'une ligne aérienne, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet des arbres, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de mise en compatibilité en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁸ ;*
- *en étudiant les incidences de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation sur le stockage de carbone et en proposant des mesures de réduction, voire de compensation le cas échéant, avec par exemple le recours à la définition de projets de renaturation*

permettant de créer des puits de stockage de carbone et d'inscrire le projet de mise en compatibilité du PLUi dans un objectif de neutralité carbone.

Réponse :

Depuis la réception de l'avis de l'Ae jusqu'au 05/12/2023, le logiciel Ges Urba du CEREMA, n'est pas accessible.

De nouvelles tentatives seront effectuées avant approbation de la procédure.



Ce site ne peut pas fournir de connexion sécurisée

gesurba.cerema.fr a envoyé une réponse incorrecte.

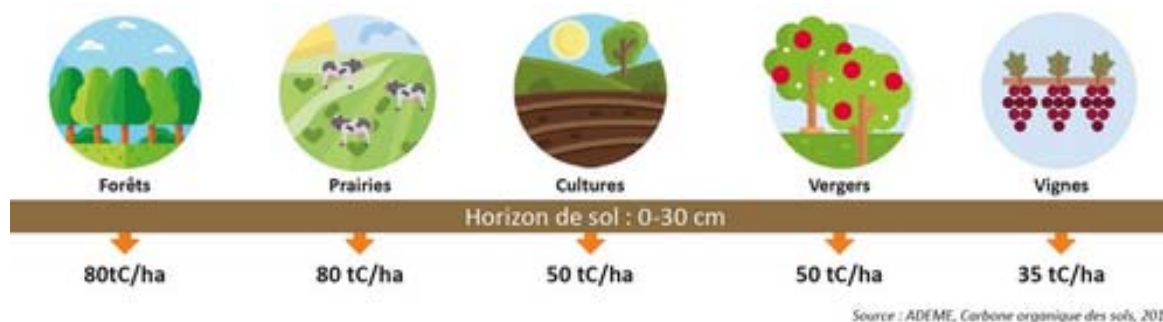
[Essayez d'exécuter les diagnostics réseau de Windows.](#)

ERR_SSL_PROTOCOL_ERROR

Le site est actuellement occupé par des terres cultivées.

Le secteur agricole permet de stocker du carbone tout en réduisant ses émissions.

Avec la photosynthèse, les végétaux captent le CO₂ et permettent de le stocker (sous forme carbone) dans les parties aériennes (feuilles, branches...) et souterraines (racines), puis par dégradation sous forme de matière organique dans les sols.



D'après l'ADEME, environ 50 tonnes sont stockés dans le sol pour 1 hectare de culture soit une perte de 190 tonnes de carbone stockés en raison du projet.

Aucune mesure de renaturation n'a été envisagée pour compenser la perte effective du projet.

Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande, dans une OAP ou dans le règlement, d'imposer des objectifs ambitieux en matière de limitation de la consommation énergétique du projet. Le projet de gendarmerie doit s'inscrire dans un objectif de neutralité carbone.

Réponse :

Il a été décidé de ne pas réaliser d'OAP sur ce site.

Toutefois, un concours d'architecte a été engagé en parallèle de la procédure d'évolution du PLUi du Pôle Territorial de Longuenesse. Ce concours devra répondre à un cahier des charges spécifique et permettra de veiller à la qualité urbaine et paysagère de ce projet ainsi qu'à la performance énergétique des bâtiments.

A noter que le projet devra répondre aux dernières exigences réglementaires en matière de performance énergétique.

La CAPSO est associée à ce concours.